



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០២ / ០២ / ២០១៧

ម៉ោង (Time/Heure): ១៤:៤៥

អ្នកទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN ROPA

Doc. n° E442/3/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À: Toutes les parties au dossier n° 002

Date: 7 février 2017

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



COPIE: Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance; les co-juges d'instruction

OBJET: Décision relative à la deuxième demande urgente du co-procureur international visant à obtenir l'autorisation de communiquer des documents confidentiels tirés du dossier n° 002 à la Défense de MEAS Muth dans le dossier n° 003

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande confidentielle déposée par le co-procureur international le 3 février 2017 et visant à obtenir l'autorisation de communiquer des documents confidentiels tirés du dossier n° 002 à la Défense de MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 (Doc. n° E442/3, la « Demande »). Le co-procureur international demande notamment, conformément à la procédure décrite dans une ordonnance du co-juge d'instruction international en date du 16 septembre 2016, l'autorisation de communiquer des documents énumérés à l'Annexe confidentielle B (Doc. n° E442/3.2), en faisant valoir que la Défense de MEAS Muth a besoin d'avoir accès à cette pièce pour être en mesure de présenter une réponse à ses demandes visant au placement des documents en question au dossier du dossier n° 003 (voir Doc. n° E442/2, par. 2 et 3). Le co-procureur international présente une demande urgente en l'espèce du fait de la date butoir du 9 février 2017 pour déposer des demandes d'actes d'instruction dans le cadre du dossier n° 003. Aucune partie n'a formulé d'arguments en réponse à la Demande.

2. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà autorisé le co-procureur international à donner aux équipes de défense dans les dossiers n° 003 et n° 004 accès à certains documents considérés comme pertinents pour la manifestation de la vérité dans le cadre de ces dossiers (voir Doc. n° E442/1, par. 2 et 3; et Doc. n° E442/2/1, par. 3).

Après avoir examiné la liste de documents figurant à l'Annexe B susmentionnée, la Chambre n'a pas d'objection à ce que ces documents confidentiels tirés du dossier n° 002 soient mis à la disposition de la Défense de MEAS Muth.

3. La Chambre de première instance fait par conséquent droit à la Demande et autorise le co-procureur international à fournir à la Défense de MEAS Muth une copie électronique des documents énumérés à l'Annexe B (Doc. n° E442/3.2). La Chambre rappelle que ces documents sont classés confidentiels et doivent conserver ce classement.

4. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande (document n° E442/3).